

Décret n°2013/374 du 20 novembre 2013

Fixant les modalités d'application de la loi sur le patrimoine culturel

Note de la Direction des Affaires Générales : le présent document est une fiche de présentation et de référence relative au décret n°2013/374 du 20 novembre 2013. Il ne constitue pas une reproduction certifiée conforme du texte intégral. Pour obtenir le texte officiel authentifié, veuillez consulter le Journal Officiel de la République du Cameroun ou vous rapprocher de la direction technique compétente du MINAC.

Objet du décret

Le décret n°2013/374 du 20 novembre 2013 précise les modalités pratiques de mise en œuvre de la loi n°2013/003 du 18 avril 2013 régissant le patrimoine culturel au Cameroun. Il vient compléter la loi-cadre en définissant les procédures administratives et les mécanismes institutionnels nécessaires à l'application effective de ses dispositions sur le territoire national.

Procédure de classement

Le décret encadre la procédure de classement des biens culturels, qui repose de manière générale sur :

- la constitution d'un dossier de demande de classement, présenté par toute personne physique ou morale intéressée, ou initié par l'administration compétente ;
- l'instruction de ce dossier par la Direction du Patrimoine Culturel du Ministère des Arts et de la Culture, chargée d'en apprécier la recevabilité et le bien-fondé ;
- la publication d'un arrêté de classement consacrant la reconnaissance officielle du bien concerné en tant qu'élément du patrimoine culturel national.

Obligations des détenteurs de biens classés

Les propriétaires, affectataires ou détenteurs de biens culturels classés sont soumis à des obligations générales visant la conservation de ce patrimoine, notamment :

- l'obligation d'assurer l'entretien du bien classé dans des conditions préservant son intégrité et sa valeur culturelle ;
- l'obligation de solliciter une autorisation préalable de l'administration compétente avant toute intervention susceptible d'affecter le bien (travaux, restauration, modification, aliénation, déplacement, etc.).

Inventaire national

Le décret prévoit par ailleurs la tenue d'un inventaire national des biens culturels classés, sous forme d'un registre géré par les services compétents du Ministère des Arts et de la Culture. Cet inventaire a vocation à recenser l'ensemble des biens ayant fait l'objet d'une décision de classement, en vue d'en assurer le suivi et la protection dans la durée.